

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-164

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie autorisé par la Communauté de Commune de Sor et Agout
- CONSIDÉRANT la demande en date du 13 octobre 2025 de l'entreprise EOS TELECOM 69 134 DARDILLY, pour réaliser des travaux de terrassement au niveau du chemin des Héronnières,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de terrassement au niveau du chemin des Héronnières par l'entreprise EOS TELECOM, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1° :

L'entreprise EOS TELECOM est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande pour des travaux avec terrassement au niveau du chemin des Héronnières pendant la période du :

Lundi 3 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025, de 08h00 à 18h00.

La circulation se fera sur demi chaussée.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise EOS TELECOM chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EOS TELECOM sous la responsabilité de Monsieur HAOUAS Nihal.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur HAOUAS Nihal, responsable de l'entreprise EOS TELECOM, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **le 3 novembre 2025 et terminés le 21 novembre 2025**.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 20 octobre 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULQUINOX



Date d'affichage :